



Le calendrier d'un championnat de football est-il une base de données protégeable par le droit d'auteur ?

Nicolas Bronzo

► To cite this version:

Nicolas Bronzo. Le calendrier d'un championnat de football est-il une base de données protégeable par le droit d'auteur ?. Les cahiers de droit du sport, 2012, 23, pp.126. hal-04001820

HAL Id: hal-04001820

<https://amu.hal.science/hal-04001820>

Submitted on 23 Feb 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Copyright

Le calendrier d'un championnat de football est-il une base de données protégeable par le droit d'auteur ?

Note sous CJUE, 1^{er} mars 2012, Football Dataco e.a. contre Yahoo ! UK Ltd e.a., aff. C 604/10.

Nicolas Bronzo

Docteur en droit

Membre du Centre de droit économique

Aix-Marseille Université

L'activité sportive génère un grand nombre d'informations dont certaines revêtent une importance capitale pour les opérateurs économiques, surtout lorsqu'il est question d'une compétition fortement « marchandisée » comme le championnat de football britannique¹.

En raison des nombreuses contraintes à prendre en compte, l'élaboration du calendrier des championnats anglais et écossais suit un processus complexe qui nécessite le déploiement de moyens coûteux et d'un savoir-faire particulier². De la sorte, naît chez les opérateurs ayant consenti les efforts nécessaires à la mise en place de ce calendrier une velléité naturelle de réservation face à d'autres opérateurs désireux d'utiliser le fruit de ces efforts pour leur propre activité³. La propriété intellectuelle apparaît alors comme un moyen privilégié pour parvenir à l'exclusivité recherchée.

C'est ainsi que selon les ligues anglaises et écossaises, le calendrier des rencontres de football doit être regardé comme une base de données susceptible de réservation par le droit de la propriété intellectuelle. Sur ce fondement la société Football Dataco, filiale des ligues britanniques chargée de l'élaboration du calendrier, entend en interdire la libre utilisation par les tiers. Plusieurs sociétés – dont Yahoo ! UK Ltd – contestent l'existence de tout droit privatif ; elles affirment par conséquent être en droit d'utiliser librement ces informations. Le géant de l'internet a engagé une bataille devant les tribunaux britanniques et européens dont le présent arrêt constitue le développement le plus récent. L'affaire fournit à la Cour de justice l'occasion d'apporter de nouvelles précisions sur les modalités de la protection juridique des bases de données telle qu'elle résulte de la directive 96/9/CE sur la protection juridique des bases de données (ci-après « la directive »).

¹ Voy. également N. BOUCHE, « Séance de tirs au but pour la CJUE », *Propri. Indus.* n°12, comm. 94.

² Pour un exposé détaillé du processus d'élaboration, voy. les points 14 à 19.

³ Sur ce mouvement, voy. J.-M. MOUSSERON, « Valeurs, biens, droits », *Mélanges en hommage à André Bretton et Fernand Derrida*, Dalloz, 1991, p. 277 et s.

L'existence d'une base de données. Le texte européen livre une définition de la base de données en tant qu'objet juridique : il s'agit d'un « recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou d'une autre manière⁴ ». La première interrogation dans la présente espèce est donc de savoir si un calendrier de rencontres de football peut être qualifié de base de données au sens de la directive. La Cour de justice avait déjà eu l'occasion de se prononcer sur ce point dans un arrêt antérieur⁵, aussi se contente-t-elle de reprendre l'argumentation qu'elle avait alors développée. Selon les juges luxembourgeois, la combinaison de la date, de l'heure et de l'identité des deux équipes relative à une rencontre de football revêt une « valeur informative autonome » propre à en faire un élément indépendant au sens de l'article 1 §2 de la directive⁶. La Cour estime également que la présentation de ces éléments sous la forme d'un calendrier satisfait aux critères de « disposition systématique ou méthodique » et « d'accessibilité individuelle », de sorte que l'ensemble constitue bien une base de données au sens de la directive.

La réservation juridique de la base de données. Pour autant, le fait qu'une base de données existe ne signifie pas nécessairement qu'elle peut être l'objet d'un droit exclusif. La réservation juridique des bases de données repose sur deux mécanismes distincts. Dans le prolongement du droit en vigueur antérieurement dans la plupart des États membres, l'article 3 de la directive envisage une protection de la base par le droit d'auteur. Ce moyen de réservation ayant été jugé insuffisant par les autorités européennes, la directive prévoit également au profit du producteur de la base (c'est à dire de celui qui a réalisé un investissement substantiel pour la constitution, la vérification ou la présentation de la base) un droit dit *sui generis* lui permettant sous certaines conditions de s'opposer à l'extraction et à la réutilisation d'une partie substantielle de la base.

En l'espèce, la Cour n'était pas invitée à se prononcer sur la protection par le droit *sui generis*, cette protection ayant déjà été refusée pour le calendrier d'un championnat de football dans un arrêt important qui avait contribué à dessiner avec précision les limites du droit du producteur⁷. Mais comme la Cour prend bien soin de le rappeler, le droit d'auteur et le droit *sui generis* sont deux droits indépendants dont l'objet et les conditions d'application sont différents⁸. Aussi, le fait que le calendrier des rencontres ne puisse accéder à la protection du droit *sui generis* ne permet pas d'écarter la possibilité d'une

⁴ Art. 1 §2.

⁵ CJUE, 9 novembre 2004, Fixtures Marketing, C-444/02, points 33 à 36.

⁶ Point 26.

⁷ Voy CJUE, 9 novembre 2004, préc. Voy. également, en droit interne : Civ. 1ère, 5 mars 2009, *bull.* 2009, I, n°46, *JCP E*, 2009, 1674, chron. par M. Vivant, N. Mallet-Poujol, J.-M. Bruguière ; *RTD Com.* 2009, p. 724, obs. F. Pollaud-Dulian.

⁸ Point 27.

réserve par le droit d'auteur⁹. Or, c'est précisément sur la possibilité d'une protection par le droit d'auteur que la Cour de justice était invitée à se prononcer à l'occasion des questions préjudicielles soumises par la *High Court* britannique.

Pour les bases de données comme pour toutes les œuvres de l'esprit, seul le critère de l'originalité doit être pris en considération, à l'exclusion de tout autre¹⁰. Encore faut-il préciser à quoi renvoie, en pratique, la référence faite à l'originalité et comment le critère peut être mis en œuvre à propos d'une base de données.

Siège de l'originalité. Ainsi que le rappelle la Cour, la protection par le droit d'auteur concerne la structure de la base, à l'exclusion de ses éléments constitutifs¹¹. Cette précision est déterminante car elle permet de délimiter le siège de l'originalité, qui ne peut être recherchée que dans l'architecture de la base, c'est-à-dire dans la façon dont les données sont sélectionnées et organisées¹². L'originalité des éléments constitutifs, elle, importe peu¹³. Il est donc possible d'affirmer avec la Cour de justice que ni les efforts intellectuels ni le savoir-faire déployés consacrés à la création des données ne doivent entrer en ligne de compte pour apprécier l'éligibilité de la base à la protection par le droit d'auteur.

Or, les moyens déployés par Football Dataco au cours du processus complexe de fixation des matches décrit dans l'arrêt sont consacrés à la détermination de la date, de l'heure et du lieu des rencontres, c'est-à-dire à la création des données contenues dans la base et non à son architecture. Répondant à la première question qui lui était soumise, la Cour en déduit donc fort logiquement qu'ils ne sont « d'aucune pertinence pour apprécier l'éligibilité des calendriers de rencontres de football en cause au principal, à la protection par le droit d'auteur¹⁴ ». On peut tracer ici un parallèle avec l'arrêt de 2004 ayant refusé le bénéfice du droit *sui generis* aux calendriers sportifs au motif que les investissements substantiels avaient été consacrés à la création des données et non à la création de la base elle-même¹⁵.

⁹ Point 28. Voy. L'article 7 §4 de la directive.

¹⁰ Voy. Art. 3 §1 *in fine*.

¹¹ Points 29 et s. Etant précisé que les éléments peuvent tout à fait être couverts par un droit d'auteur distinct. (Voy. Art. 3 §2, qui indique que la protection éventuellement reconnue est « sans préjudice des droits subsistant sur ledit contenu ».)

¹² Voy. M. VIVANT *et al.*, *Lamy droit de l'informatique et des réseaux*, n°385 : « [...] l'originalité doit s'apprécier dans ce qui est susceptible de faire l'œuvre, c'est-à-dire l'objet protégeable ».

¹³ Voy. Ch. CARON, « L'originalité des bases de données en droit européen », *Comm. comm. élec.*, Mai 2012, comm. 47 : « Ainsi, une base peut ne pas être protégée, alors même qu'elle contient des données protégées. Ce sera le cas, par exemple, si les données sont présentées par ordre alphabétique. À l'inverse, une base de données peut être protégeable, alors même qu'elle est composée de données qui ne le sont pas, par exemple parce qu'il s'agit de données brutes. »

¹⁴ Point 36.

¹⁵ En ce sens, Ch. CARON, *préc.*

Appréciation de l'originalité. Pour que la base soit protégée au titre du droit d'auteur, son architecture doit donc être originale. Mais qu'est-ce à dire ? À l'évidence, une simple *compilation* d'informations ne satisfait pas au critère¹⁶, pas plus – on l'a dit – qu'un classement par ordre alphabétique¹⁷. La directive réserve la protection aux bases qui « par le choix ou la disposition des matières, constituent une création intellectuelle propre à leur auteur¹⁸ ». Dans cette définition, c'est avant tout la référence au *choix* qui doit retenir l'attention¹⁹. En effet, ce sont bien les choix opérés par l'auteur qui sont susceptibles de conférer à la base son originalité et de lui ouvrir les portes de la protection par le droit d'auteur. Pour les juges européens, le critère de l'originalité de la base est rempli lorsque « à travers le choix ou la disposition des données qu'elle contient, son auteur exprime sa capacité créative de manière originale en effectuant des choix libres et créatifs et imprime ainsi sa « touche personnelle »²⁰ ». La mise en œuvre de la liberté de création de l'auteur est donc l'unique critère pertinent pour caractériser l'originalité de la base. En revanche, le travail et le savoir-faire déployés pour la constitution de la base ne permettent pas de revendiquer une protection par le droit d'auteur « s'ils n'expriment aucune originalité dans le choix ou la disposition desdites données²¹ ». Or, il est permis de douter que l'organisation des données sous forme de calendrier soit le fruit d'une liberté créatrice qui révélerait la personnalité de son auteur. Bien au contraire, un calendrier est organisé suivant une architecture essentiellement chronologique qui paraît dépourvue de toute originalité. Certes, la Cour de justice indique qu'il appartiendra à la juridiction nationale d'opérer cette vérification, mais elle livre son sentiment en affirmant que « les modalités d'établissement desdits calendriers, telles que décrites par la juridiction de renvoi, si elles ne sont pas complétées par des éléments traduisant une originalité dans le choix ou la disposition des données renfermées dans ces calendriers, ne sauraient suffire pour que la base de données en question puisse être protégée par le droit d'auteur²² ».

La conception de l'originalité retenue par les juges luxembourgeois à propos des bases de données s'avère en définitive des plus classiques²³. Or, il n'est pas certain que cette approche soit bien adaptée à des créations aussi éloignées de toute démarche artistique que les bases de données, qui plus est lorsque lesdites bases sont des calendriers de

¹⁶ Voy. civ. 1ère, 2 mai 1989, Coprosa, GAPI n°9, p. 115 et s. : « [...] un travail de compilation d'informations n'est pas protégé en soi [...] et que l'arrêt ne précise pas en quoi le texte ou la forme graphique de cette publication comporterait un apport intellectuel de l'auteur caractérisant une création originale ».

¹⁷ Voy. Par ex. CA Paris, 4e ch., sect. A, 29 oct. 2003, n° 2002/14898 : JurisData n° 2003-226239.

¹⁸ Art. 3 §1.

¹⁹ Voy. également M. VIVANT et J.-M. BRUGUIÈRE, *op. cit.*, n°203, et spécialement la note n°4.

²⁰ Point 38.

²¹ Points 42 et 46.

²² Point 44.

²³ En ce sens, Ch. CARON, *préc.*, qui observe : « En résumé, la Cour de justice de l'Union européenne offre une approche classique des critères de protection du droit d'auteur à propos d'un genre d'œuvres – les bases de données – qui cultive pourtant un (modeste) particularisme au sein du droit d'auteur ».

rencontres sportives. L'accès à la protection par le droit d'auteur s'en trouve restreint, ce qui ne s'avère guère favorable aux opérateurs économiques du monde sportif. Une autre approche n'aurait pourtant rien de choquant, surtout lorsqu'on sait que la dimension personnaliste de l'originalité tend à s'effacer au profit d'une conception plus objective qui rapproche l'originalité de la nouveauté²⁴, et qui pourrait parfaitement s'appliquer sur le terrain des bases de données.

²⁴ Voy. not. P.-Y. GAUTIER, *Propriété littéraire et artistique*, Thémis, 7ème éd., PUF 2010, n°35 ; M. VIVANT et J.-M. BRUGUIÈRE, *Droit d'auteur*, Dalloz 2009, n°205, pour qui l'originalité est une nouveauté dans l'univers des formes.